



Étude des règlements des SAGE des bassins versants de l'ex-Région Languedoc-Roussillon

- *rappel – objectif de la planification eau*
- *problématique générale – quelle portée de la planification eau*
- *présentation de l'étude - périmètre / méthode / résultats*

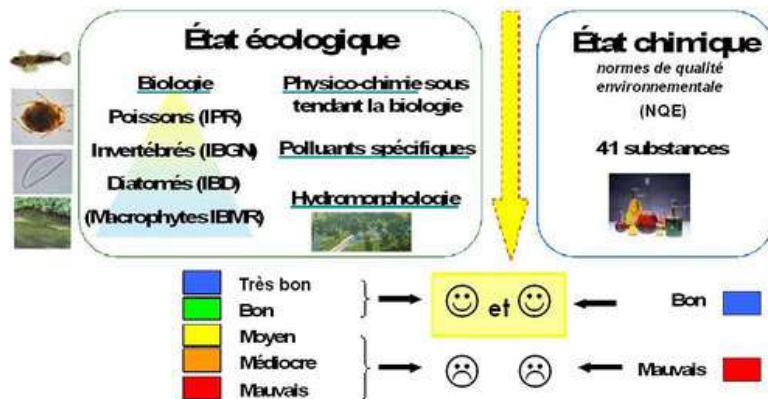
Rappel – historique des textes

Loi sur l'eau de 1964 => notion de BV + création agence de l'eau + comité de bassin

- **Loi sur l'eau de 1992** => création outils de gestion à l'échelle des bassins versants : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eau (SDAGE) et Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)
- **La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000** => reprend modèle de gestion à l'échelle des bassins versants et impose aux états membres d'atteindre le bon état des eaux en 2015
- **Loi transposant la DCE en droit français de 2004** => fait des SAGE et des SAGE les outils de transposition de DCE en France
- **Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006** => renforce la portée juridique des SAGE par la création de règlements de SAGE (délais de 5 ans pour compléter les SAGE existants)

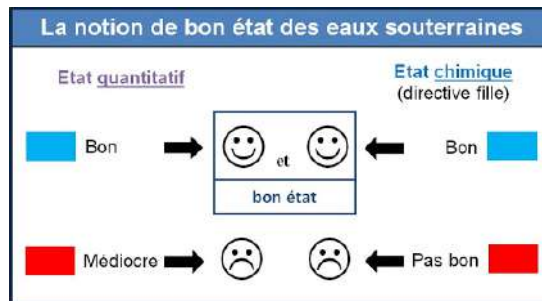
Rappel – notions clés – « le bon état »

➤ eaux superficielles :



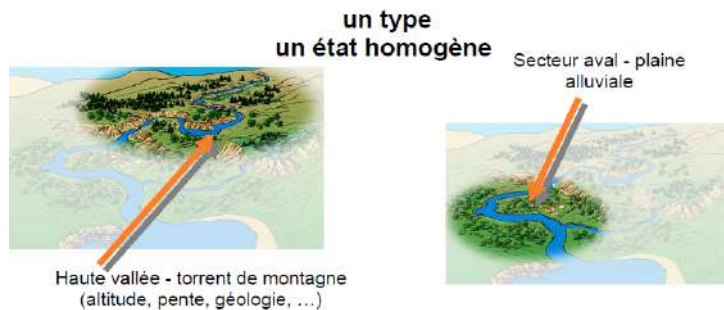
➤ eaux de souterraines :

* *État quantitatif = équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe*



Rappel – notions clés – « les masses d'eau »

- Atteindre le bon état « masse d'eau » par « masse d'eau »



Rappel – notions clés – « Échéances 2015, 2021, 2027 »

Principe :

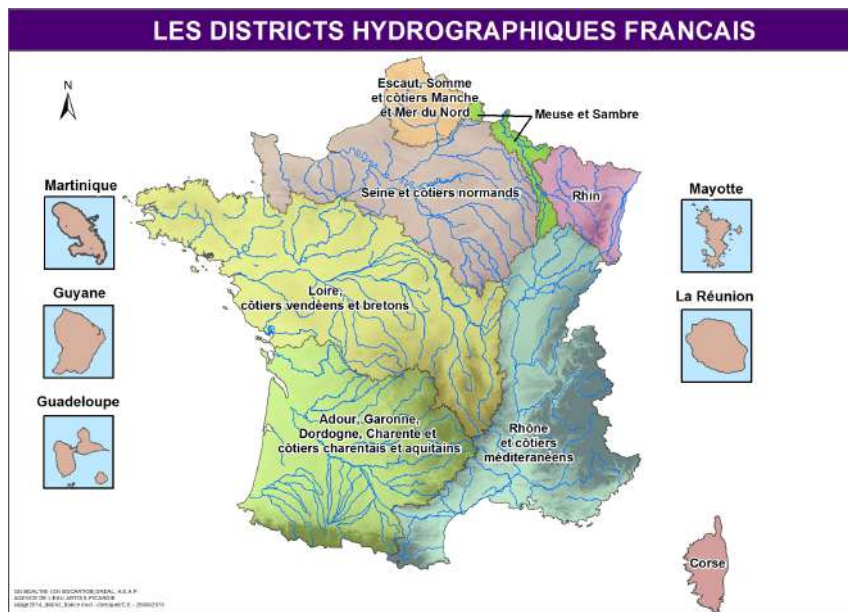
- le bon état doit être atteint au plus tard fin 2015

Dérogations :

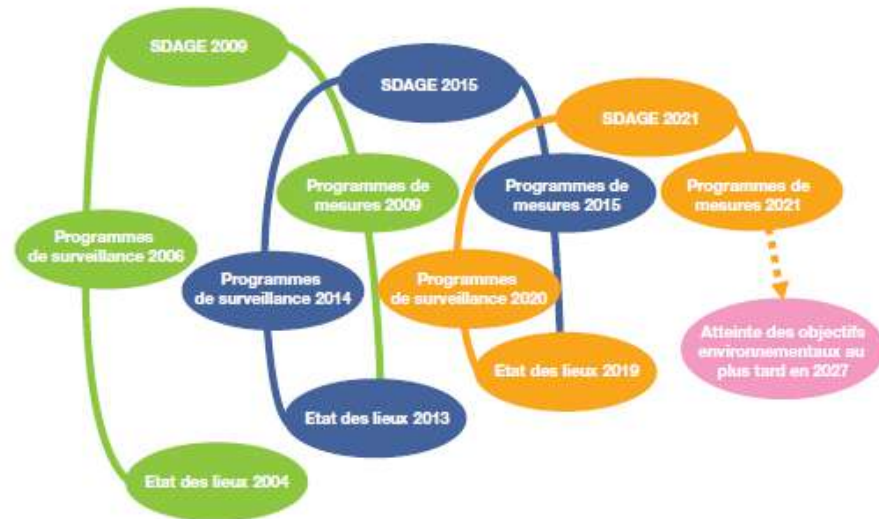
- sous réserve de motivation pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles jusqu'en 2027

Rappel - notions clés - « le SDAGE »

- Un SDAGE par BV



- Un SDAGE tout les 6 ans



Nota bene : chaque couleur correspond à un cycle de gestion. Les dates mentionnées sont les dates d'adoption des documents par les autorités compétentes.

Rappel – notions clés – « **le SDAGE RM 2016-2021** »



S'adapter aux effets du changement climatique

P 34



Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

P 46



Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques

P 52



Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

P 60



Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

P 68



Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

P 82



Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

P 84



Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

P 92

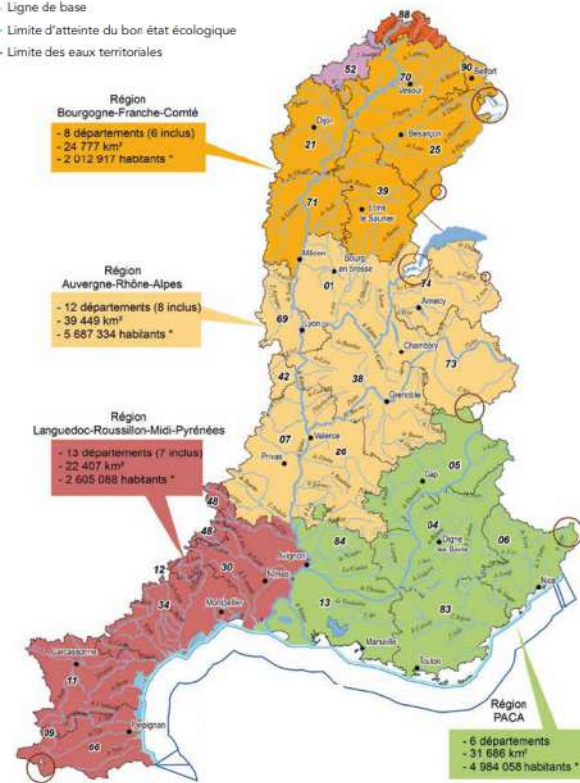


Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

P 100

Caractéristiques générales du bassin Rhône-Méditerranée

- Champagne Ardennes
- Lorraine
- Bassin alimentant un bassin versant hors territoire national ou alimenté par un territoire limitrophe
- Ligne de base
- Limite d'atteinte du bon état écologique
- Limite des eaux territoriales



* Source : INSEE 2010

Rappel – notions clés – « le SDAGE RM 2016-2021 »

	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	P 114		Préserver, restaurer et gérer les zones humides	P 210
	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	P 122		Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	P 218
	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	P 170		Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	P 224
	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	P 172		Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	P 252

Rappel – notions clés – « les SAGE »

=> doivent être compatible avec le SDAGE ;

=> **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** définissant les conditions de réalisation des objectifs de bon état et évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma ;

=> **Règlement, champ d'application définit par le règlement R 212-47 du Code de l'environnement :**

- prévoir la répartition des volumes prélevables entre les différents acteurs ;
- encadrer les opération entraînant des impact cumulés significatifs en termes de prélèvements et rejets ;
- encadrer IOTA et ICPE ;
- encadrer les épandages d'effluents agricoles ;
- réglementer la restauration et la préservation des captages prioritaires, des zones d'érosions, des zones humides d'intérêt environnemental particulier ;
- réglementer les obligations d'ouverture des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau afin d'améliorer le transport des sédiments et la continuité écologiques.

Règlement accompagné de doc graphique

Rappel – «État des lieux dans le BV RM »

En 2021 :

- **48 % des masses d'eau en bon état**

Objectif en 2027 :

- **objectif 68 % des masses d'eau en bon état** grâce aux actions financées par l'agence de l'eau
- **32 % des masses d'eau ne seront pas en bon état :**
 - contrainte naturelle – ex : rivière naturellement polluée aux métaux lourds ;
 - temps de réponse du milieu – ex : ce n'est parce qu'on arase un seuil que le bon fonctionnement morphologique est immédiat
 - pas de faisabilité technique / coût disproportionné – ex : nettoyer les PCB du Rhône (supprimer l'arsenic dans l'Orbiel?)

Problématique générale - quel est l'effet de la planification sur les décisions et les comportements qui impactent la ressource en eau ?

La loi française prévoit :

- SDAGE opposable aux décisions prises dans le domaine de l'eau + doc d'urbanisme **dans une relation de compatibilité** (CE, 21/11/2018, n°408175, Société Roybon Cottages) ;
- SAGE
 - PAGD du SAGE opposable aux décisions prises dans le domaine de l'eau + doc d'urbanisme **dans une relation de compatibilité**
 - le règlement du SAGE opposable aux décisions prises dans le domaine de l'eau **dans une relation de conformité + directement opposables au tiers** (CE, 25/09/2019, 418658, Asso Nature Environnement 17)

Problématique générale - Focus sur la jurisprudence du Conseil d'Etat – opposabilité des SDAGE et des SAGE

1) En vertu du XI de l'article L. 212-1 et de l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, dont celles prises au titre de la police de l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du même code, **sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).**

Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire pertinent pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs et les orientations fixés par le schéma, en tenant compte de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque orientation ou objectif particulier....

2) En revanche, les décisions administratives prises au titre de la police de l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants **sont soumises à une obligation de conformité au règlement du SAGE et à ses documents cartographiques**, dès lors que les installations, ouvrages, travaux et activités en cause sont situés sur un territoire couvert par un tel document.

Problématique générale – la planification française est-elle conforme à la DCE ?

La DCE prévoit que les planifications des états membres doivent avoir une « portée »

=> **seul le règlement des SAGE présente une réelle portée théorique**

Quels sont les domaines réglementés par SAGE ?

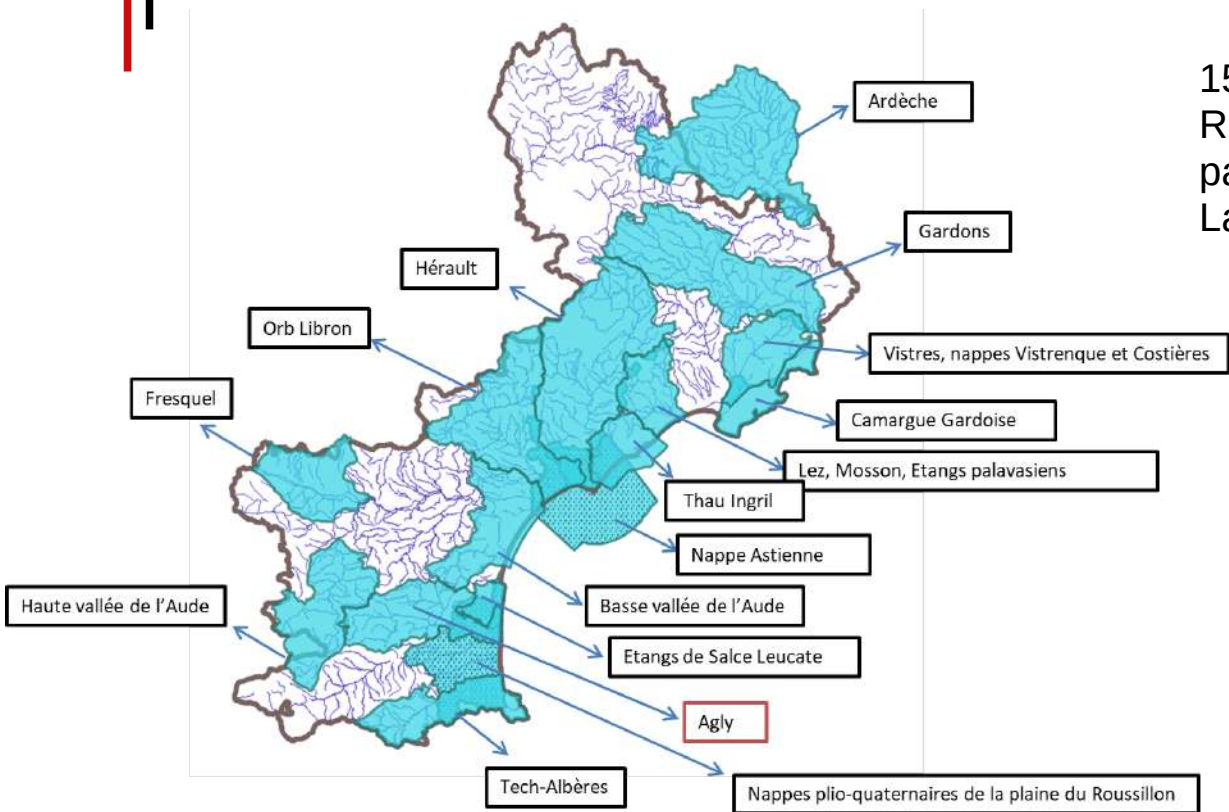
Quelles est l'effectivité* des règles compte tenu de leur rédaction ?

In fine, la France a-t-elle correctement transposé la DCE ?

** fait pour une norme de produire des effets réels*



L'étude - Périmètre



15 SAGE de différentes du Bassin Rhône Méditerranée situés en tout ou partie sur le territoire de l'ex-Région Languedoc-Roussillon :

- 12 SAGE d'eau superficielle
- 2 sage de nappe
- 1 sage eau superficielle et nappe



L'étude – Méthodologie

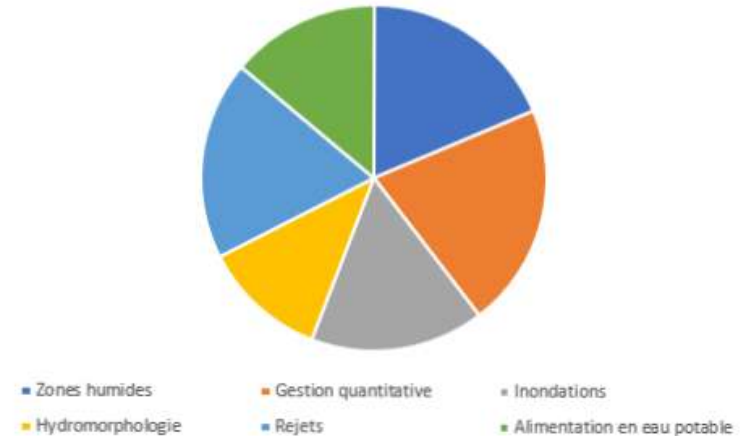
- inventorier les règles contenues dans les 15 SAGE de l'étude
- évaluer la déclinaison des orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 par les 15 règlements ;
- apprécier la portée juridique des règles au regard de leur rédaction et compte tenu du cadre fixé à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement

L'étude : Analyse quantitative générale - répartition des règles par thématique

- 15 SAGE approuvés prévoyant tous un règlement
- 6 thématiques concernées
- 53 règles en tout (seulement) :
 - 8 sur les zones humides réparties dans 8 règlements
 - 7 sur les inondations réparties dans 6 règlements
 - 8 sur les rejets réparties dans 6 règlements
 - 5 sur l'hydro-morphologie réparties dans 5 règlements
 - 9 sur la gestion quantitative, réparties dans 4 règlements
 - 6 sur l'alimentation en eau potable réparties dans 4 règlements

Bilan :
Insuffisance de la couverture des thématiques par les règlements.

Répartitions des règles par thématique



2/ L'étude : Analyse par thématique

- préservation des zones humides
- gestion quantitative
- hydromorphologie (protection des berges et des EBF)
- prévention des inondations
- alimentation en eau potable
- rejet

=> bilan

Les règles de préservation des zones humides – analyse quantitative

Contexte :

La disposition **6B-04 du SDAGE 2016-2021** prévoit qu'« après études des impacts environnementaux et application du principe ERC, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. **Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue.** »

Sur 15 SAGE,

- **13 ont réalisé un inventaire des zones humides** sur leur territoire ou se réfèrent à un inventaire existant
- **seulement 8 règlements prévoient des règles de protection des zones humides**
- **seulement 5 règlements mettent en œuvre la disposition 6B-04** prévoyant la compensation à 200 % des zones humides détruites en cas de projets autorisés
- **seulement 1 règlement protège toutes les zones humides (hors ZH inventoriées)**
- **toutes les règles rencontrent des difficultés dans la définition des dérogations à l'interdiction de détruire des zones humides**

Le SAGE de Hérault (approuvé en 2011, en cours de révision) : pb de la clarté de la règle + champ d'application limité + pb de la dérogation à la règle / encadrement compensation compatible avec B6b 04 du SDAGE

Article 4 et 5 - Chapitre III : Maintenir ou restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Art 4) « Les IOTA visés à l'article L214-1 du code de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation, ainsi que les ICPE visées aux articles L512-1 et L512-8 du même code soumises à déclaration ou autorisation, ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des fonctionnalités des zones humides recensées sur les cartes N°1 à 16 présentées en annexe.

Cet article ne s'applique aux IOTA réalisés dans le cadre de programmes d'actions concertés visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème. »

Art 5) « S'ils sont déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique, lorsque les IOTA visé à l'article L214-1 ou ICPE visées à l'article L512-1 et L512-8 conduisent à la disparition d'une surface de zone humide (cf. article 3 et cartographie en annexe), une compensation par la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité d'une superficie de 200% à la surface perdue est exigée.

Ces zones humides doivent être localisées et connectées à la même masse d'eau afin de répondre au principe de non dégradation des masses d'eau.

Cet article ne s'applique aux IOTA réalisés dans le cadre de programmes d'actions concertés visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème.»

Lien avec le PAGD : Disposition B.5.4 - Préserver et gérer les zones humides

Le SAGE de l'Ardèche (approuvé en 2012, pas de procédure de révision en cours) - pb du champ d'application de la règle limit 

R gle n 2 – Prot ger les zones humides d'int r t environnemental particulier

«[La pr sente r gle **s'appliquera lorsque des Zones Humides d'Int r t Environnemental Particulier auront  t  arr t es**, notamment au sein des secteurs de zones humides majeures d finies dans l'atlas cartographique.]

Afin de prot ger les zones humides et leurs fonctionnalit s, les op rations d'ass chement, mise en eau, imperm abilisation, remblais de zones humides (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau en vigueur   la date d'approbation du SAGE), les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau en vigueur   la date d'approbation du SAGE), la r alisation de r seaux de drainage (rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau en vigueur   la date d'approbation du SAGE) **sont interdites dans les zones humides d'int r t environnemental particulier d s lors que celles-ci auront  t  d limit es**, notamment en application de la disposition b19 du PAGD, sauf dans le cadre de programme d'op rations de restauration  cologique et fonctionnel des zones humide et d'entretien des cours d'eau d'int r t g n ral.

Pour les autres zones humides, les proc dures de droit commun s'appliquent.»

Lien avec le PAGD : Disposition B.2 - Pr server les espaces riverains des cours d'eau et les zones humides en les inscrivant dans les documents d'urbanisme et en mobilisant les outils de gestion du foncier.

SAGE Lez, Mosson, Étangs palavasiens (révisé en 2015) : dérogation à la règle + champ d'application limité + pas de réglementation du contenu du dossier possible + pas d'encadrement de la compensation + renvoi au PAGD

Article 1 : Protéger les zones humides

« **Aucune nouvelle autorisation/déclaration** au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE), ainsi qu'aucune nouvelle autorisation / demandes d'enregistrement / déclaration ICPE délivrée au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement **n'est délivrée/acceptée dès lors qu'elle entraîne l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides ou de marais sur des surfaces supérieures à 0,1 hectare (cf. carte n°4 : Localisation des zones humides).**

Cette règle ne s'applique pas :

- aux projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et **aux projets d'intérêt général si leur emplacement ailleurs que sur ces milieux est impossible ;**
- aux travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants;
- aux aménagements de protection contre les inondations des lieux densément peuplés ;
- aux installations liées aux systèmes d'assainissement.

Dans le cadre de ces exceptions, le document d'incidences du dossier d'autorisation ou de déclaration doit comporter un argumentaire renforcé sur les volets eaux/milieux aquatiques afin d'évaluer les impacts du projet sur la fonctionnalité de(s) la zone(s) humide(s) impactée(s).

Le dossier doit également prévoir toutes les mesures qui seront prises pour atténuer les effets négatifs (cf. disposition A.1-1 du PAGD et la doctrine « éviter, réduire, compenser »), ainsi que les mesures compensatoires qui seront mises en oeuvre par le déclarant ou le pétitionnaire (cf. dispositions A.1-3 et A.1-4 du PAGD).»



SAGE Tech-Albères (approuvé en 2017) - encadrement dérogation à la règle + encadrement de la compensation compatible avec 6B 04 du SDAGE / pb champ d'application limité

Règle n°2 : Éviter toute perte ou dégradation de zones humides

« **Tout nouveau projet** d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité (IOTA), instruit au titre des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 3.3.1.0) ou bien d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des articles L. 511-1 et suivants du même code à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation du présent SAGE, **implanté sur une zone humide telle que définie par l'article L. 211-1 1° du Code de l'Environnement (cartes B5), est interdit.**

Dans la mesure où ils apportent la démonstration de l'absence d'alternative à la destruction ou à la dégradation d'une zone humide, dérogent à cette interdiction, les projets :

- déclarés d'utilité publique ou
- **présentant un caractère d'intérêt général** ou
- concourant à l'amélioration de la qualité hydromorphologique et écologique des cours d'eau.

Lorsque la réalisation d'un projet, autorisé à titre dérogatoire, conformément aux dispositions du paragraphe qui précède, ne peut éviter la disparition d'une surface de zones humides ou l'altération de leurs fonctions, le porteur de projet doit mettre en oeuvre des mesures compensatoires pour la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides.

Cette compensation **est réalisée au minimum à hauteur de 200% de la surface détruite ou dégradée en restaurant ou créant des zones humides sur le bassin versant de la masse d'eau impactée ou lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, dans le périmètre du SAGE.**

Cette compensation à hauteur de 200% est **cadrée par les règles suivantes** en accord avec le SDAGE Rhône Méditerranée :

- Une **compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet.**
- Une **compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées.** Un suivi et un entretien régulier des mesures compensatoires est réalisé et financé par le porteur de projet sur une période minimale de 20 ans.» Lien avec le PAGD : Disposition B4-2 - Rendre compatibles les documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides

SAGE de Camargue Gardoise (révisé en 2019) - Pb champ d'application limité + pb de la dérogation à la règle + pb contradiction PAGD / règles + pas d'encadrement de la compensation

Règle n°3 : Préserver les zones humides à caractère naturel, exploitées ou non

« Les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation ou de remblais de zone humide ou de marais cartographié en carte **REG3 de l'atlas cartographique** et soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE et définie en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0) **sont interdites.**

Cette règle ne s'applique pas :

- aux projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une **déclaration d'intérêt général,**
- aux projets contribuant à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau, canaux ou étangs, ou de maintien, d'exploitation ou de restauration de la zone humide,
- aux projets présentant des enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
- aux projets situés en « espace stratégique en mutation » tel que défini par le PPRI,
- **en cas d'impossibilité technico-économique** d'implanter, en dehors de ces zones, **des extensions de bâtiments existants d'activité agricole,**
- en cas d'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- en cas d'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des cheminements dédiés aux déplacements doux, **dès lors que la fréquentation de ces aménagements ne porte pas atteinte à la préservation des milieux humides et aquatiques adjacents,**
- en cas d'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès indispensable à la gestion de ces zones humides. »

Lien avec le PAGD : Disposition A1-3 - Préserver et prendre en considération les zones humides dans la conception et la réalisation des projets et aménagements. => **selon cette disposition les pratique culturelle et exploitation du sel ne rentrent pas dans le champ d'application de cette règle**

SAGE Orb-Libron (approuvé en 2018) - champ d'application encadrement + dérogation à la règle + encadrement de la compensation compatible avec 6B 04 du SDAGE / bavarde

Règle 2 : Préserver les zones humides

« Les projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 (IOTA) ou L. 511-1 (ICPE) du code de l'environnement ne peuvent ni provoquer de réduction de la surface des zones humides ni porter atteinte à leurs fonctionnalités. Notamment, ces projets ne peuvent provoquer ni assèchement, ni mise en eau, ni imperméabilisation ou remblais de zones humides ou de marais affectant des superficies supérieures à 0,1 hectare. **Cette règle s'applique à toutes les ZH répondant à la définition de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; à titre informatif, le SAGE fournit la carte de l'inventaire des 99 ZH et des ZH potentielles identifiées à ce jour (carte 5). Cette carte n'est pas exhaustive. Il appartient donc à chaque porteur de projet de s'assurer que le terrain sur lequel le projet est envisagé ne répond pas aux caractéristiques légales de la zone humide.**

Ne sont pas concernés par cette règle :

- Les équipements publics, correspondant aux infrastructures de transport, réseaux, ouvrages, installations d'intérêt général satisfaisant un besoin collectif, réalisés ou gérés par ou pour une personne publique ou par un organisme privé, sans but lucratif, poursuivant un but d'intérêt général, ou d'utilité publique et habilité à réaliser ou gérer l'équipement concerné, à l'exclusion des projets d'habitat ou d'activités économiques,
- L'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence défini au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- Les travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants,
 - Les aménagements destinés à la protection contre les inondations lorsque qu'un enjeu en termes de protection des personnes et des biens est identifié,
- Les installations liées aux systèmes d'assainissement et équipements pour l'approvisionnement en eau potable.

SAGE Orb-Libron (approuvé en 2018) - champ d'application encadrement + dérogation à la règle + encadrement de la compensation compatible avec 6B 04 du SDAGE / bavarde

- Afin de bénéficier de ce régime d'exception, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation du projet concerné doit, en outre, nécessairement :
- comporter un argumentaire, reposant a minima sur des critères techniques, économiques et environnementaux, justifiant de l'impossibilité de mener à bien le projet sur un secteur non concerné par la présence d'une zone humide ;
 - comporter un volet spécifique et détaillé relatif à la description de la (ou des) zone(s) humide(s) concernée(s) et potentiellement impactée(s) : cartographie à une échelle adaptée, caractérisation du milieu, de son fonctionnement, de ses fonctionnalités, inventaire des espèces et des habitats... ;
 - identifier et quantifier les impacts du projet sur cette (ou ces) zone(s) humide(s), ainsi que sur les espèces et habitats représentés ;
 - rechercher en priorité des mesures permettant d'éviter les impacts du projet sur la (ou les) zone(s) humide(s) ;
 - le cas échéant, définir des mesures de réduction de l'impact puis de compensation de l'impact résiduel.

Il est rappelé que :

Conformément à la réglementation applicable, le projet doit être justifié au regard du principe éviter/réduire/compenser, notamment dans l'étude d'impact du projet lorsqu'elle est requise ;

Conformément aux dispositions 2-01 et 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, il est nécessaire de mettre en oeuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » ou séquence « ERC » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets, dès la phase de conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration.

Le choix du milieu faisant l'objet de mesures de compensation s'opère en référence à l'inventaire et à la caractérisation des zones humides menés par l'EPTB Orb-Libron ayant identifié des besoins en termes de restauration de milieux.

En tout état de cause, les projets n'ayant pu éviter la disparition ou la dégradation d'une zone humide, ou réduire suffisamment l'impact, prévoient une compensation de l'impact résiduel par restauration de zones humides en continuité fonctionnelle, ou équivalente du point de vue typologique et proche de la zone humide impactée, sur une surface représentant a minima le double de la surface impactée. Si, sur la base de critères techniques et économiques, le porteur de projet démontre l'impossibilité de respecter ces principes, la compensation sera mise en oeuvre, par ordre de priorité décroissante, soit à proximité de la zone humide impactée, soit sur le même sous-bassin versant ou, à défaut, sur un autre sous-bassin versant du périmètre du SAGE.»

Lien avec le PAGD : Enjeu C



SAGE du Fresquel (approuvé en 2017) et SAGE Basse vallée de l'Aude (révisé en 2017) - champ d'application encadrement + encadrement de la compensation compatible avec 6B 04 du SDAGE / pb dérogation à la règle + bavarde

Article 2 - Préserver les zones humides

« L'autorisation de destruction des zones humides de surfaces supérieures à 1000 m², dans le cadre de projets soumis à déclaration ou autorisation des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, ne peut être obtenue que dans les cas suivants, et toujours dans le respect des dispositions CZC2 et CZC4 du PAGD :

- existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication ;
- réalisation de projets présentant un intérêt public avéré : projets ayant fait l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet,
- impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de cet espace, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent, des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication,
- impossibilité technico-économique d'étendre les bâtiments d'activités existants en dehors d'une zone humide.

L'étude d'impact ou le document d'incidences du dossier d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement devra démontrer que toutes les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs ont été étudiées.

SAGE du Fresquel (approuvé en 2017) - champ d'application encadrement + encadrement de la compensation compatible avec 6B 04 du SDAGE / pb dérogation à la règle + bavarde

Le SDAGE 2016-2021 RMC rappelle que la disparition d'une surface d'une zone humide ou l'altération de ses fonctions doit impliquer la mise en oeuvre de mesures compensatoires visant la remise en état des zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides.

Cette compensation doit viser **une valeur guide de 200 % de la surface perdue dans les conditions fixées à la disposition 6B-04 du SDAGE.**

Les mesures compensatoires doivent de façon cumulative : respecter le principe de cohérence écologique entre impact et compensation ; et obtenir un gain équivalent en termes de biodiversité et de fonctionnalités hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiage, fonctions d'épuration, etc.). La pérennité des compensations doit être assurée sur le long terme, en particulier sur les aspects techniques par des mesures de suivi (ex. : plan de gestion, ajustement en cas de dysfonctionnement écologique, entretien, etc.).

La mesure compensatoire est prioritairement **mise en oeuvre à proximité fonctionnelle de la zone impactée par le projet, sur le site le plus approprié au regard des enjeux en présence.**

Si le porteur de projet démontre à partir de critères techniques et économiques l'impossibilité de réaliser la compensation en continuité fonctionnelle des zones humides dégradées, celle-ci sera mise en oeuvre par ordre de priorité suivante :

1. à proximité immédiate du site de dégradation (en continuité des parcelles impactées : cela notamment pour tenter d'aménager des zones attractives pour les espèces impactées) ;
2. dans le périmètre du SAGE du bassin versant du Fresquel ;
3. dans le bassin versant du fleuve Aude, correspondant au périmètre de l'EPTB Aude.»

Lien avec le PAGD : CZC2 et CZC4 du PAGD

Conclusion : quelle architecture pour les règles de préservation des ZH ?

- **un champ d'application non restreint à l'inventaire des ZH** (Cf rédaction SAGE Tech Albères : « Cette règle s'applique à toutes les ZH répondant à la définition de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; à titre informatif, le SAGE fournit la carte de l'inventaire des 99 ZH et des ZH potentielles identifiées à ce jour (carte 5). Cette carte n'est pas exhaustive. Il appartient donc à chaque porteur de projet de s'assurer que le terrain sur lequel le projet est envisagé ne répond pas aux caractéristiques légales de la zone humide. »)
- **des dérogations à l'interdiction de détruire des ZH strictement définies :**
 - fixer le champ des projets dérogatoires,
 - limiter les dérogations aux seuls projets qui ont démontré qu'ils ne pouvaient pas s'implanter en dehors des ZH.
- **encadrer la compensation dans le respect du SDAGE** (disposition 6B-04)

Règles de gestion quantitative - analyse quantitative

LE SDAGE RM :

La disposition 7-01 du SDAGE 2016-2021 prévoit: « *Pour les nouveaux SAGE dont le périmètre inclut des masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés sur les cartes, les volets quantitatifs du PADG et du règlement, doivent constituer le PGRE au sens de la présente disposition.*

*Pour les SAGE approuvés dont le périmètre inclut des masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés sur les cartes, **les volets quantitatifs du PAGD et du règlement intègrent les éléments du PGRE** lors de leur révision.* »



Règles de gestion quantitative - analyse quantitative

Dates d'approbation des SAGE et d'adoption des PGRE par bassin versant :

SAGE	Date approbation du SAGE	Date d'adoption du PGRE	Règle de répartition intégrée au règlement du SAGE
Hérault	08.11.2011	14/09/2018	non
Ardèche	29.08.2012	08/12/2016	non
Lez Mosson Etangs palavasiens	15.01.2015 (révisé)	25/03/2019	non
Etang de Salses Leucate	25.09.2015 (révisé)		non concerné
Gardons	18.12.2015 (révisé)	28/12/2018	non
Fresquel	05.09.2017	26/01/2017	non
Basse vallée de l'Aude	23.05.2017 (révisé)	26/01/2017	non
Tech-Albères	29.12.2017	10/12/2018	non
Nappe Astienne	17.08.2018	25/03/2019	oui
Thau Ingril	04.09.2018		non concerné
Orb-Libron	05.07.2018	25/03/2019	non
Camargue Gardoise	06.09.2019 (révisé)		non concerné
Nappes du Roussillon	03.04.2020	06/11/2019	oui
Vistre et nappes	14.04.2020		non concerné

Règles de gestion quantitative - analyse quantitative

Bilan :
Seuls les 2 SAGE de nappe ont intégré le PGRE et prévoient des règles de répartitions du volume prélevable par catégories d'usagers

Quelle intégration des PGRE au sein des règlements ?

Les SAGE de l' Ardèche, du Lez, Mosson et des Gardons , approuvés avant 2016 , ne comprennent aucune règle touchant à la gestion quantitative au sein de leur règlement. A noter que des PGRE ont été élaborés sur ces bassins versants postérieurement à l'approbation des SAGE et qu'ils devront donc être intégrés aux règlements au moment de la révision de ces SAGE.	
Les SAGE Tech-Albères, Orb-Libron , approuvés entre 2016 et 2021 , n'intègrent pas dans leur règlement les PGRE élaborés sur ces bassins versants postérieurement à leur adoption. Ainsi, les règlements de ces SAGE devront intégrer les PGRE au moment de leur révision.	
Le SAGE de la Nappe Astienne , bien qu' approuvé avant l'élaboration du PGRE sur cette masse d'eau souterraine , intègre une règle traitant du partage de la ressource entre les grandes catégories d'utilisateurs et une règle encadrant les nouvelles demandes de prélèvement par unité de gestion. Toutefois cette règle est mal rédigée, ce qui réduit sa portée.	
Les SAGE de la Basse Vallée de l'Aude et du Fresquel , respectivement révisé et approuvé en 2017 après l'adoption du PGRE , ne contiennent aucune disposition traitant de la gestion quantitative, en méconnaissance de la disposition 7-01 du SDAGE 2016-2021.	
Le SAGE des Nappes du Roussillon , approuvé après l'adoption du PGRE , intègre les règles de celui-ci en ce qui concerne la définition du volume prélevable par catégorie d'usager. Ainsi, il met en œuvre la disposition 7-01.	
Concernant les SAGE du Vistre, de la Camargue Gardoise et de l'Etang de Salses Leucate , aucun PGRE n'a été adopté, ils ne sont donc pas concernés par cet analyse (jusqu'à l'adoption des PGRE).	--

Règles de gestion quantitative - exemple SAGE nappe de l'Astien

Règle n°3 : Encadrement des nouvelles demandes de prélèvement

Dans le cadre d'une nouvelle demande de prélèvement relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA soumise à autorisation/déclaration en application de la législation sur l'eau ou d'une nouvelle demande d'installation soumise à autorisation, en application de la législation ICPE et conduisant à un prélèvement, ou d'une nouvelle installation soumise à Déclaration ou Enregistrement pour laquelle le prélèvement concourt de manière indissociable au fonctionnement de l'installation, ce prélèvement est accepté dès lors qu'il respecte les conditions suivantes :

- ne doit pas se situer sur une unité de gestion en déficit (volume prélevé > volume prélevable)
- doit répondre impérativement à un ou des usages optimisés (règle R.1)
- ne doit pas impacter les unités de gestion limitrophes dès lors que celles ci accusent encore un déficit annuel supérieur à 5 % ou supérieur à 10 000 m3
- ne doit pas représenter un volume tel que le cumul des volumes de prélèvement sur l'unité de gestion concernée soit supérieur au volume prélevable sur cette unité.

Cette règle concerne aussi bien des ouvrages existants que de nouveaux ouvrages.

Ne sont pas concernés par cette règle, les forages réalisés en substitution d'ouvrages abandonnés pour des raisons sanitaires et de salubrité publique ou de vétusté, dès lors que le bilan quantitatif global n'est pas aggravé (même prélèvement). Dans ce cas, l'impossibilité (technique ou économique) ou le risque de s'alimenter à partir d'une autre ressource que la nappe astienne doit être démontrée pour justifier la compatibilité du projet avec le SDAGE (Article R214 6 c).

La règle s'applique aux pétitionnaires des 4 grandes catégories d'usagers (campings, collectivités*, agriculteurs, industries).

Zones concernées : Toutes les unités de gestion telles que délimitées sur la carte C.1 annexée au règlement. »

Objectif associé du PAGD : Disposition A.9 et A.10 et A.11

protection des zones de sauvegarde – encadrement des activités d'extraction – SAGE du Vistre et des nappes Vistrenque et Costières

Toutes les activités d'extraction de granulats soumises à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application des articles L. 511 1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE rubrique 2510) projetant de s'implanter ou de s'étendre au sein des zones de sauvegarde telles que cartographiées sur les cartes n°17 et 17 1 à 17 8 de l'atlas cartographique, **sont interdites, à moins de satisfaire les conditions suivantes :**

- ne pas se situer au sein **des secteurs d'enjeu de niveau 1 des zones de sauvegarde ;**
- dans les secteurs d'enjeu de niveau 2 : **l'extraction doit être limitée à la frange dénoyée des alluvions de l'aquifère des cailloutis vill afranchiens. La limite d'exploitation doit se situer au dessus de la cote piézométrique maximale de la nappe. Ce niveau sera évalué par des mesures piézométriques en continue réalisées directement sur le site où est envisagé l'exploitation. »**

protection des zones de sauvegarde – encadrement des activités d'extraction – SAGE des nappes du Roussillon

Sur l'ensemble des « Zones de Sauvegarde » (catégorie 1 et 2), telles qu'identifiées par la carte 18 (et cartes détaillées 18 a à 18 r) de l'atlas cartographique sont interdits :

- L'emploi des mâchefers pour la construction, l'entretien ou le recalibrage de toutes infrastructures linéaires et toute construction,
- le stockage souterrain,
- l'exploitation de substances fossiles,
- les décharges, quel que soit le type de matériau,
- la création de nouvelles carrières.